MA SANTÉ - MA PRIORITÉ

LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 280) prévoit que l'employeur doit inscrire dans un registre les accidents du travail qui surviennent dans son établissement et qui ne rendent pas la personne travailleuse incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle.

COMPLÉTER UNE DÉCLARATION D'ACCIDENTS-INCIDENTS SERT AUSSI À :

- **Informer le comité SST sur les risques présents dans le milieu de travail (nature, gravité et récurrence)**;
- Apporter des mesures de corrections recommandées par les travailleuses et les travailleurs;
- Faciliter l'analyse des risques par les membres du comité et le choix des mesures de correction;
- Créer une base d'informations permettant de contrôler les mesures mises en place.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN ACCIDENT ET UN INCIDENT ?

Un accident du travail est un événement soudain et imprévu qui survient au travail et qui cause une blessure ou une maladie aux travailleuses et travailleurs qui en sont victimes. Une blessure ou un malaise, même mineur, doit être inscrit au registre ainsi qu'une description des premiers secours donnés.

Un incident est un événement qui n'a pas causé de blessure, mais qui aurait pu entraîner de graves conséquences. Par exemple, la chute d'un objet à proximité d'un travailleur, une personne qui trébuche sur un obstacle ou glisse sur une surface sans se blesser.

Plus le nombre d'incidents est élevé, plus la probabilité qu'un accident survienne est élevée. Il est donc recommandé d'inscrire tous les incidents au registre de façon à pouvoir identifier, corriger et contrôler les situations de travail à risques.

Référence : CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/registre-daccidents-dincidents-premiers-secours.

Ensemble, mettons un terme à la normalisation de certains comportements qui entraînent des conséquences sur la santé qui peuvent être aussi sévères que celles associées à de la violence physique.

N'hésitez pas à contacter votre syndicat local si vous êtes victimes ou témoins d'une situation pouvant mener à de la détresse psychologique.

APPROUVÉ PAR l'INTERSYNDICALE de la Pointe-de-l'Île APPROUVÉ PAR

SPPMEM